

# **REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT**

L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année **pour l'année scolaire entière** avec possibilité de changement de catégorie en début de trimestre si la famille en fait la demande au moins 15 jours avant le début du trimestre par demande écrite et motivée.

L'accès au service de restauration se fait **au moyen d'un système biométrique**. Tout élève n'ayant pas son code d'accès passera **obligatoirement** en fin de service.

Conformément à l'article 25-8 de la loi du 6 janvier 1978 modifié par la loi du 6 août 2004, les représentants légaux peuvent faire valoir leur droit de s'opposer individuellement, par un moyen simple, à l'informatisation des données biométriques concernant leurs enfants.

Cette demande devra être formulée par écrit auprès du chef d'établissement.

Dans ce cas le contrôle d'accès au restaurant scolaire se fera de façon manuelle, ce que permet le logiciel « système Bio-Self ».

Conformément à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire des collectivités publiques, la salle du restaurant scolaire ne pourra pas être utilisée pour des activités autre que la prise des repas.

Une tenue correcte est exigée. Tout comportement incompatible avec la sérénité des élèves pourra être sanctionné, voire entraîner l'exclusion définitive de la demi-pension. Les repas devront être consommés sur place et il est formellement interdit de sortir de la nourriture du réfectoire. Les élèves demi-pensionnaires ayant des casiers (voir CPE pour leur attribution) devront se présenter au self sans leur cartable.

## **I REMISE D'ORDRE**

### *a) Accordées de plein droit*

- Fermeture de la demi-pension (grève, sécurité...).
- Voyages et sorties scolaires (avec liste attestée du Chef d'Etablissement et du professeur).
- Stages (liste attestée du Chef d'Etablissement et du professeur ainsi que le certificat de stage de l'employeur).

### *b) Accordées sous condition sur demande écrite adressée au chef d'établissement*

- Changement d'établissement au cours du trimestre (fournir justificatif du changement de domicile de la famille).
- Raison de santé (fournir certificat médical et demande écrite de la famille dans les 8 jours) un double devra être adressé à l'intendance. La remise d'ordre est accordée lorsque la durée de l'absence est supérieure à 6 jours consécutifs ouvrables non compris les congés scolaires.
- Le remboursement est établi sur la base du prix journalier acquittée par les familles.
- Fêtes religieuses, reconnues par la réglementation, sur demande écrite de la famille.
- Décès (fournir le certificat du décès).

## **II REMISE DE PRINCIPE**

Le montant de la remise de principe est fixé en fonction du nombre d'enfants simultanément présents en qualité de pensionnaires ou demi pensionnaires dans les établissements d'enseignement public du 2° degré (collèges et lycées).

La remise de principe est fixée à :

20 % pour 3 enfants

30 % pour 4 enfants

40 % pour 5 enfants

Les enfants à partir du 6<sup>ème</sup> sont admis gratuitement.

Pour en bénéficier les familles devront présenter les certificats attestant pour chacun des enfants qu'ils sont bien demi pensionnaires ou internes et que le tarif appliqué ait un caractère forfaitaire.

## **III MODALITE DE REGLEMENT**

- Dans **un délai de 15 jours maximum** à réception de l'avis adressé aux familles.
- Par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Saint Exupéry.
- En espèces à la caisse du Collège.
- Possibilité de paiement échelonné après entente avec le Service d'Intendance.
- En cas de non respect du délai de paiement, le recouvrement se fera selon la procédure réglementaire pouvant aboutir à la saisine d'un huissier de justice.
- De surcroît le Chef d'Etablissement pourra procéder à **l'exclusion du service de restauration de l'élève concerné ainsi que toute sa fratrie.**
- Tout élève n'étant pas à jour avec la caisse du collège à la fin de l'année scolaire **ne sera pas réinscrit à la demi pension à la rentrée suivante.**

Pour tous renseignements complémentaires, (point I, II, et III) s'adresser à l'Intendance.

Vu et pris connaissance le :

Signature des parents ou  
du représentant légal